



DECISION
DU CONSEIL NATIONAL DE REGULATION
N° .4.21./2014./AR/CNR/DTP

LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION:

Vu la loi n° 2001-018 du 25 janvier 2001 portant sur l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;

Vu la loi n° 2013-025 du 15 juillet 2013 portant sur les communications électroniques;

Vu le décret N° 2014-066 du 19 mai 2014 portant définition des conditions générales d'interconnexion et d'accès aux réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la note de la Direction des Télécommunications et de la Poste portant sur l'Approbation des catalogues d'interconnexion 2014-2015 des opérateurs de communications électroniques Mauritel SA, Mattel SA et Chinguitel SA, transmise au CNR le 26 juin 2014 ;

Vu le procès-verbal de réunion du Conseil National de Régulation tenue le 29 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré, en sa session du 29 juin 2014 ;

DECIDE

Article 1 : Les catalogues d'interconnexion et/ou d'accès sont approuvés dans leurs formes constituant l'annexe de la présente décision, sous réserve, pour Mauritel, de la prise en compte automatique et rétroactive de la décision relative à l'analyse des marchés de capacités haut débit dès sa notification à l'opérateur.

Article 2 : Les dits catalogues tels qu'approuvés reste en vigueur jusqu'au 30 juin 2015.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux opérateurs concernés et sera publiée sur le site internet de l'ARE accompagnée de son annexe.

Article 4 : Le Directeur des Télécommunications et de la Poste est chargé d'appliquer la présente décision.

Le Président

Mohamed Yahya Ould Horma

